

Séance du 10 mars 1832

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Champion.

Vu la Demande formée par Monsieur Eugène Henriette Docteur en Médecine à Champion, tendante à obtenir l'autorisation d'élargir une porte à la maison des époux Vigneron pour lui servir de remise, ainsi que de construire un aqueduc sur le fief de la route de Namur à Louvain;

Vu l'art. 90 de la loi du 30 mars 1836;

Délibère:

Art. 1^{er} Le sieur Henriette est autorisé à faire les ouvrages dont il s'agit, en se conformant aux conditions qui lui en ont été données par la Députation du conseil provincial;

Art. 2^e Expédition de la présente délibération à l'autorité supérieure avec la demande susmentionnée, par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de l'arrondissement.

En séance les jours, mois et an que dessus, ou étant présents M. Jacquemart Bourgmestre, G. G. fils Echevin, et Donnez secrétaire.

M. Donnez

M. Jacquemart
G. G. fils

Séance du 31 mars 1832.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Champion.

Vu la Demande formée par M^r Gerard, rentier à Namur, tendante à obtenir l'autorisation de restaurer une maison qu'il possède à Champion, longeant la route de Namur à Louvain;

Vu l'art. 90 de la loi du 30 mars 1836;

Vu l'art. 350^r du code administratif Belge;

Délibère:

Art. 1^{er} M^r Gerard est autorisé à faire les restaurations

Dont il s'agit, sous la condition qu'il soit élevé
son bâtiment dans le prolongement de la maison
existante, parallèlement à la route et à 9 mètres
85 centimètres de son axe.

Art. 2^e. Expédition de la présente sera adressée
à l'autorité supérieure pour recevoir son approbation.

En séance les jour, mois et an que dessus, en
présence de M. M. Jacquemart, Bougmeister, Grosfils,
Echwin et Dancux, Secrétaire

A profits

M. Jacquemart

M. Dancux

Séance Du 21 novembre 1852.

Le Collège des Bougmeister et Echwin de la commune de Champigny.

La demande formée par M. Jeanne de Namur, tendant
à obtenir l'autorisation de construire deux aqueducs sur les bords
de la route de Namur à Couvain, pour arriver à une source qu'il
vient d'acheter à la commune de S. Hospit de Namur;

Vu l'art. 90 de la loi du 30 mars 1836;

Délibère :

Art. 1^{er}. M. Jeanne est autorisé à faire la construction
dont il s'agit, en se conformant aux conditions qui lui seront
données par la délibération du Conseil provincial.

Art. 2^e. Expédition de la présente sera adressée à l'autorité
supérieure avec la demande sus-mentionnée, par l'intermédiaire
de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement.

En séance les jour, mois et an que dessus, en étant
présents M. M. Jacquemart, Bougmeister, Grosfils, Echwin et
Dancux Secrétaire

A profits

M. Jacquemart

M. Dancux

faisant les déblais nécessaires pour l'élargissement;
Le conseil communal entendit;

Délibère

Art. 1^{er} Monsieur Benoit est autorisé à élargir
ledit chemin sur une largeur de quatre mètres

Art. 2. Il devra respecter les bornes des propriétés
voisines; les déblais ne devront avancer qu'à 50
centimètres des haies qui seront reconnues bornes;

Art. 3. Expédition de la présente sera adressée à
Monsieur Benoit, pour son information et sa
gouverner.

En séance, les jour, mois, et an que dessus en présence
des soussignés.

J. Grosjeu

M. H. Humenart